

AVENANT N°1
**A L'ACCORD DU 20 MAI 2022 RELATIF A L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP A POLE EMPLOI**

Constatant que l'accord du 20 mai 2022 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap à Pôle emploi renvoie dans certaines de ses dispositions à l'accord Télétravail et travail de proximité du 20 juillet 2021 qui a pris fin, il est procédé à leur mise à jour au regard du dernier accord sur le Télétravail et travail de proximité du 14 août 2024. Les parties signataires du présent avenant conviennent ainsi des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.5 « Le télétravail » de l'accord du 20 mai 2022 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap

Conséquemment à la fin d'application de l'accord relatif au télétravail et travail de proximité du 20 juillet 2021 auquel il renvoie, l'article 3.5 de l'accord du 20 mai 2022 relatif à l'emploi de personnes en situation de handicap est modifié ainsi :

- Les termes « accord du 20 juillet 2021 relatif au télétravail et au travail de proximité » sont remplacés par « accord du 14 août 2024 relatif au télétravail et au travail de proximité ».
- Au 3.5.2.3 « Quotité de télétravail », les alinéas 4, 5 et 6 relatifs au cumul du télétravail handicap avec le télétravail sont remplacés par les termes fixés ci-après :

Les jours de télétravail au titre du présent accord et de l'accord du 14 août 2024 sur le Télétravail sont cumulables dans le respect d'une limite globale de jours télétravaillés.

Ce cumul des jours de télétravail handicap et de télétravail est admis dans la limite du nombre maximal de jours fixés par les formules de télétravail prévues à l'article 2.5.1 de l'accord précité :

- soit 2 jours pour les agents/managers/cadres au forfait jours de droit privé exerçant une activité entre 80% et 100% d'un temps plein.

Ce régime de cumul ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de diminuer le nombre de jours de télétravail prescrits par le médecin du travail dans le cadre du présent accord.

- Au 3.5.2.7 « Droits et obligations des parties », le renvoi aux chapitres 2.10, 2.11, 2.13, 2.14 et 2.15 de l'accord du 20 juillet 2021 relatif au télétravail et au travail de proximité est remplacé par le renvoi aux chapitres 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 et 2.14 de l'accord du 14 août 2024 relatif au télétravail et au travail de proximité.

ARTICLE 2 : Durée de l'avenant

Ce présent avenant, conclu pour une durée déterminée, entre en vigueur à compter du jour suivant sa date de dépôt. Il est applicable pour la durée d'application restant à courir de l'accord du 20 mai 2022 relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 : Notification de l'accord

Le présent avenant signé est notifié par la Direction générale de France Travail aux organisations syndicales représentatives dans la branche. Il peut faire l'objet d'une opposition, dans les conditions fixées par le Code du travail, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Publicité et dépôt de l'accord

Le présent avenant est déposé, à l'initiative de la Direction générale de France Travail, au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail, selon les modalités en vigueur, conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 13 décembre 2024

Le Directeur Général de France Travail

Pour la CFDT *O. PENOBERT*



Pour la CFE-CGC

Filippo R. NARVIN



Pour la CGT

Pour Force Ouvrière *N. Jourdain*



Pour la FSU Emploi

S. Ben Mahmoud 

Pour le SNAP France Travail

T. De Oliveira

